

# DECISION DCC 23-100 DU 30 MARS 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 21 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1945/415/REC-22, par laquelle monsieur Bernard GNACADJA forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans un litige relatif au concours de recrutement des agents forestiers ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a participé au concours de recrutement des agents forestiers organisé par le ministère du cadre de vie et qu'après la phase sportive, il a été sélectionné pour les épreuves écrites ; qu'il développe que lors du déroulement de ces épreuves, il a noté sur la liste d'émargement qu'il y a eu inversion des numéros de table entre deux candidats et que son numéro de table portait le nom du candidat Donald HINVI et inversement ; ce qu'il a signalé et les deux candidats l'ont corrigé ; qu'il ajoute que lors des résultats la même erreur s'est répétée et son numéro de table a été retenu mais avec le nom de l'autre candidat ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour plus de clarifications ;



